



DÉCISION DE L'AFNIC

eleboncoin.fr

Demande n° FR-2015-01060

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SCHIBSTED FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société PREMIUM GSM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleboncoin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 décembre 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 décembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 janvier 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leboncoin.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis daté du 16 septembre 2015 de la société SCHIBSTED FRANCE immatriculée le 13 juillet 2006 sous le numéro 490 072 063 au R.C.S. de Paris ;
- Délégation de pouvoir du représentant légal du Requéran donnée à mesdames F. et R. aux fins de représentation devant l'Afnic ;
- Notice complète de la marque française « le bon coin » enregistrée le 07 avril 2006 sous le numéro 3421864 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 par la société SPIR COMMUNICATION S.A. et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété à la société REGICOM le 10 juillet 2009 puis à la société EDITIONS AIXOISES MULTIMEDIA le 31 mars 2010 ; Cette dernière a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 21 juin 2011 pour devenir SCM France puis SCHIBSTED France le 26 décembre 2012 ;
- Notice complète de la marque française « leboncoin.fr vendez achetez, près de chez vous » enregistrée le 03 mars 2011 sous le numéro 3811306 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 par la société SCM France SAS ayant fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 26 décembre 2012 pour devenir SCHIBSTED France ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <leboncoin.fr> enregistré le 15 janvier 2007 par le Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <leboncoin.fr> enregistré le 25 décembre 2012 par la société PREMIUM GSM ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <gsm69.pro> enregistré le 28 mars 2012 par le Titulaire, la société PREMIUM GSM ;
- Captures d'écran du site internet <http://www.gsm69.pro> ;
- Capture d'écran des conditions de ventes publiées sur le site internet <http://www.gsm69.pro> ;
- Fiche de renseignement extraite le 14 décembre 2015 du site web <http://www.societe.com> sur le Titulaire, la société PREMIUM GSM immatriculée le 14 août 2007 sous le numéro 499 536 209 et radiée le 31 juillet 2013 ;
- Fiche de renseignement extraite le 14 décembre 2015 du site web <http://www.societe.com> sur la société KGBA COM (KING GSM 69) immatriculée le 27 mars 2014 sous le numéro 801 294 273 ;
- Lettres rédigées en langue anglaise de TNS suite aux études réalisées :
 - Entre janvier 2013 et novembre 2013 ;
 - Entre décembre 2010 et octobre 2012.
- Communiqués de presse OJD datés des 9 décembre 2010, 24 août 2011 relatifs aux palmarès des sites et groupes grand public ;
- Le « Top 15 » des sites web certifiés en France par l'OJD datés des 19 décembre 2011, 12 mars 2012 et 13 janvier 2014 ;
- Classement OJD des sites web grand public pour les mois d'août 2014 et juin 2015 ;
- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 24 février 2011 2013 relatif à « L'audience de l'internet en France en janvier 2011 » ;

- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 24 février 2012 relatif à « L'audience de l'internet en France en janvier 2012 » ;
- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 05 mars 2013 relatif à « L'audience de l'internet en France en janvier 2013 » ;
- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 02 janvier 2014 relatif à « L'audience de l'internet en France en novembre 2013 » ;
- Captures d'écran des pages du site internet <http://www.sitedelannee.fr> :
 - « Site de l'année 2013 » ;
 - « Site de l'année 2012 » ;
 - « Site de l'année 2011 » ;
 - « Site de l'année 2010 » ;
 - « Site de l'année 2009 ».
- Communiqué de Presse HARRIS INTERACTIVE du 31 janvier 2011 relatif à « Classement NetObserver des sites préférés des internautes français – Les internautes ont élu leurs sites préférés dans 6 catégories différentes » ;
- Classement NetObserver des sites préférés des internautes français – Session Automne 2011 : les internautes ont élu leurs sites préférés dans 9 catégories différentes ;
- Décision de l'INPI du 30 septembre 2013 rendue suite à l'opposition formée par le Requéranant à l'enregistrement d'une marque « LE BON COÛT » déposée par la société PERCEPTE INVEST le 07 janvier 2013 ;
- Décision de l'INPI du 28 novembre 2013 rendue suite à l'opposition formée par le Requéranant à l'enregistrement d'une marque « LE BON COUT » déposée par la société PERCEPTE INVEST le 10 mars 2013 ;
- Décision de l'INPI du 12 décembre 2013 rendue suite à l'opposition formée par le Requéranant à l'enregistrement d'une marque « LE BON COUP » déposée par M. David O. le 21 mars 2013 ;
- Courrier daté du 29 novembre 2013 émanant de l'INPI à l'attention du Requéranant notifiant la décision rendue par cette dernière sur l'opposition qu'il a formé à l'encontre de l'enregistrement de la marque « LE BON COÛT » ;
- Copie des décisions rendues par l'Afnic :
 - Numéro FR-2012-00049 <decathlon.re> rendue le 23 avril 2012 ;
 - Numéro FR-2012-00178 <leboncoindesaffaires.fr> rendue le 15 octobre 2012 ;
- Copies des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI :
 - Numéro D2011-0891 SCM France contre Private Whois Service rendue le 18 juillet 2011 ;
 - Numéro D2011-0825 SCM France contre M. Olivier P. rendue le 5 juillet 2011 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques enregistrées par la société PREMIUM GSM, la société KGBA COM effectuée dans les bases INPI et OMPI ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « eleboncoin » et « leboncoin » effectuée dans les bases INPI et OMPI ;
- Divers articles de presse relatifs au Requéranant ;
- Courriers datés des 21 février 2013 et 18 mars 2015 adressés au Titulaire du nom de domaine le mettant notamment en demeure de transférer au Requéranant le nom de domaine <eleboncoin.fr> ;
- Courrier daté du 26 février 2013 adressé au bureau d'enregistrement OVH, en charge de la gestion du nom de domaine <eleboncoin.fr>, le mettant notamment en demeure de le transférer au Requéranant ;
- Courriers datés des 14 mai 2013 et 18 mars 2015 adressés à la société KINGGSM69 le mettant notamment en demeure de transférer au Requéranant le nom de domaine <eleboncoin.fr>.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Selon la Requéranante, l'enregistrement du nom de domaine <eleboncoin.fr> par le Défendeur est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle » de la Requéranante et le

Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques).

La Requérante requiert en conséquence la transmission du nom de domaine litigieux <eleboncoin.fr>.

Le nom de domaine <eleboncoin.fr> a été réservé le 25 décembre 2012 et est actif, le nom de domaine litigieux redirigeant vers un site de vente en ligne accessible à l'adresse www.gsm69.pro (Voir annexe 3).

Le nom de domaine <eleboncoin.fr> a été réservé postérieurement au 1er juillet 2011 (Voir annexe 3).

La Requérante certifie par ailleurs qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Il sera démontré ci-après, conformément aux dispositions des articles L 45.2 et R. 20-44-43 du Code des postes et communications électroniques, applicables en l'espèce, que (A) la Requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <eleboncoin.fr> (B) le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (C) le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et (D) le Défendeur agit de mauvaise foi.

A.L'intérêt à agir de la Requérante

1)La Requérante dispose de droits exclusifs antérieurs sur les termes « LE BON COIN »

La Requérante, la société Schibsted France (Voir annexe 1), est notamment titulaire des droits suivants (Voir annexe 2) :

- de la marque française « LE BON COIN » n° 06 3 421 864 enregistrée le 7 avril 2006 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) dans les classes 09, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42, pour couvrir notamment les services suivants : diffusion d'annonces publicitaires ; publication de textes publicitaires. Il ne fait à ce titre aucun doute que la marque « LE BON COIN » est distinctive pour les produits et services couverts par le dépôt, en particulier, pour les applications iPhone et Android, permettant aux utilisateurs d'accéder via leur téléphone mobile aux petites annonces du site « leboncoin.fr » ;

- de la marque française semi-figurative « » n° 11 3 811 306 enregistrée le 3 mars 2011 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) dans les classes 09, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 45, pour couvrir notamment les services suivants : diffusion d'annonces ; publicitaires ; publication de textes publicitaires. Il ne fait à ce titre aucun doute que la marque « leboncoin.fr » est distinctive pour les produits et services couverts par le dépôt, en particulier, les services de diffusion d'annonces ;

- du nom commercial « LEBONCOIN.FR » utilisé depuis le 22 mai 2006, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris dans le cadre de son activité de prestations de services liées à Internet et au commerce électronique (Voir annexe 1) ;

- de nombreux noms de domaines et notamment :

o <leboncoin.fr>, réservé le 15 janvier 2007 et toujours actif, dans le cadre de ses activités professionnelles et notamment de la fourniture de services de diffusion d'annonces en ligne (Voir annexe 2).

Ces droits exclusifs sont antérieurs au nom de domaine litigieux <eleboncoin.fr> réservé le 25 décembre 2012 (Voir annexe 3).

Or, le nom de domaine du Défendeur <eleboncoin.fr>, constitue une reproduction des marques françaises distinctives « LE BON COIN » et « » de la Requérante dont la renommée sera démontrée ci-après, de son nom de domaine et de son nom commercial.

2)La Requérante exploite de manière intensive les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de telle sorte qu'elles sont aujourd'hui renommées sur le territoire français (Voir annexes 4, 5, 6, 7)

La Requêteurante fournit, depuis 2006, sous les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr », un service de diffusion gratuite d'annonces, accessible depuis le site <leboncoin.fr> et les applications iPhone et android <leboncoin> permettant à des particuliers et des professionnels de déposer et de diffuser des annonces proposant la vente et l'achat de produits neufs ou d'occasion, notamment dans les catégories suivantes « Téléphonie », « Informatique », « Images et Son ».

I° - La renommée des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requêteurante et la notoriété du site « leboncoin.fr » ont été reconnues, depuis 2009, tant par la presse généraliste et spécialisée que par l'AFNIC, l'INPI et l'OMPI.

i. La Presse :

De nombreux articles de presse ont été consacrés au site <leboncoin.fr> de la Requêteurante et notamment (Voir annexe 6) :

- o Leboncoin.fr s'est imposé comme l'eBay français, *La Tribune*, 25/01/2010 ;
- o Ils sont petits, mais donnent des leçons d'inventivité aux grands, *Challenge*, 28/01/2010 ;
- o Tous acheteurs, tous revendeurs, *Le Monde Magazine*, 24/04/2010 ;
- o Leboncoin.fr, nouveau géant des petites annonces, *Capital*, 01/02/2011 ;
- o Leboncoin ou eBay, le dilemme du particulier, *Le Monde*, 05/04/2011 ;
- o Le phénomène Bon Coin, *Aujourd'hui en France*, 16/09/2011 ;
- o Pourquoi Leboncoin cartonne-t-il ?, *L'express*, 28/03/2012 ;
- o Leboncoin.fr, phénomène social, *Le Monde*, 05/01/2013 ;
- o Au vrai Bon Coin, *ELLE*, 03/05/2013 ;
- o Ce que leboncoin.fr nous révèle de l'économie française, *Les Echos*, 14/05/2013 ;
- o Leboncoin.fr, les annonces qui racontent la France, *VSD*, 28/08/2014.

ii. L'AFNIC, l'INPI et l'OMPI :

- L'AFNIC, dans une décision FR-2012-00049 au sujet du nom de domaine <decathlon.re> rendue le 23 avril 2012, a expressément reconnu la renommée de la marque de la Requêteurante, « Parmi la liste des noms de domaine détenus par le requérant, figurent des noms de domaines identiques ou similaires à un certain nombre de marques renommées telles que : [...] le nom de domaine leboncoin.re [...] » (Voir annexe 7) ;

- L'AFNIC, dans une décision FR-2012-00178 au sujet du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> rendue le 15 octobre 2012, a reconnu la renommée de la marque « LE BON COIN », « les pièces fournies par le Requêteurant démontrent que la marque française « LE BON COIN » est une marque de renommée et connue du grand public » (Voir annexe 7) ;

Ce que l'AFNIC a rappelé, dans une décision FR-2014-00770 au sujet du nom de domaine <lebon-cout.fr>, rendue le 12 novembre 2014.

- L'INPI, en septembre et novembre 2013, à la suite de deux oppositions formées et gagnées par la Requêteurante contre les demandes de marque « Le Bon Coût » en classe 16 et « Le Bon Coût » en classe 35 (OPP-13-1495 et OPP-13-2453), a reconnu « l'exceptionnelle notoriété de la marque pour un site internet spécialisé dans les petites annonces et la location d'espaces publicitaires » (Voir annexe 7) ;

- L'INPI, en décembre 2013, à la suite d'une opposition à la demande de marque « Le Bon Coup » déposée en classes 35, 38 et 45 (OPP-13-2645) a jugé que « la société opposante fournit des preuves d'une grande notoriété de la marque antérieure [leboncoin.fr] pour un site Internet spécialisé dans les petites annonces et la location d'espaces publicitaires » (Voir annexe 7) ;

- La Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a, dans plusieurs affaires initiées par la Requêteurante, rendu des décisions considérant qu'en tant que leader en France du marché des petites annonces en ligne, la Requêteurante bénéficie d'une très forte notoriété auprès du public français (Voir annexe 7) :

o D2011-0891 au sujet du nom de domaine <leboncoinannonces.com> rendue le 18 juillet 2011 (« La commission administrative constate que le Requêteurant a établi être titulaire de la Marque qui porte sur les termes « Le bon coin », celle-ci jouissant d'un caractère distinctif et d'une notoriété en matière de petites annonces en ligne [...] ») ;

oD2011-0825 au sujet du nom de domaine <leboncoinducul.com> rendue le 5 juillet 2011 (« Au demeurant, il résulte des pièces communiquées par le Requéranant que le succès internet attaché au nom de domaine du Requéranant depuis 2006 était notable en 2009 [...] »).

II° - En outre, les chiffres de la fréquentation du site depuis 2008 démontrent de manière incontestable que les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » bénéficient d'une très forte notoriété auprès du public français qui identifie très clairement les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » d'une part avec la Requéranante et d'autre part comme désignant les services de diffusion d'annonces proposés par la Requéranante sous ses marques, par le biais du site <leboncoin.fr> et des applications iPhone et Android <leboncoin>, comme le démontrent les sondages, classements et chiffres suivants (Voir annexes 4 et 5) :

i. Sondage TNS :

oRéalisé de janvier à novembre 2013 :

- 61% des personnes interrogées désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en Top of Mind,
- 76% des personnes interrogées désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en unaided awarness (non assisté),
- 88% des personnes interrogés désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en aided awarness (assisté).

oCes chiffres ne font que conforter les chiffres du sondage TNS réalisé de décembre 2010 à octobre 2012 :

- 42.4% des personnes interrogées désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en Top of Mind,
- 61.3% des personnes interrogées désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en unaided awarness (non assisté),
- 84.2% des personnes interrogés désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en aided awarness (assisté).

ii. Classements :

oOJD :

- 1er site du top 10 des sites web certifiés en novembre 2010,
- 1er site du top 10 des sites web certifiés en juillet 2011,
- 1er site du top 15 des sites web certifiés en France en janvier 2012,
- 2ème site du top 15 des sites web certifiés en France en novembre 2013,
- 2ème site du top 15 des sites web certifiés en France en août 2014,
- 2ème site du classement OJD des sites internet en juin 2015.

oClassement Médiamétrie Net Ratings :

- 13ème site le plus visité en France en janvier 2011,
- 11ème site le plus visité en France en janvier 2012,
- 9ème site le plus visité en France en janvier 2013,
- 8ème site le plus visité en France en novembre 2013,
- 8ème site le plus visité en France en octobre 2014.

iii. Chiffres :

- plus de 500 000 nouvelles annonces publiées chaque jour depuis décembre 2010,
- plus de 27 millions d'annonces actuellement disponibles en ligne,
- 6 milliards de pages vues par mois selon l'OJD en 2012 (site OJD Chiffres Internet).

III° - De surcroît, les internautes français ont plébiscité le site <leboncoin.fr> de la Requéranante à de multiples reprises depuis 2009, comme le démontrent les prix et distinctions obtenus par la Requéranante, et notamment (Voir annexe 5) :

o Classement « site de l'année » :

- Meilleur site et le plus populaire site d'e-commerce en 2009,
- Site de l'année en 2009,
- Meilleur site et le plus apprécié des sites de shopping en 2010,
- Site le plus apprécié des sites de shopping en 2011,
- Site le plus populaire des sites de shopping en 2012,
- Site le plus populaire des sites mobiles en 2013.

o étude OC&C,

- 3ème ex-aequo, avec Yves Rocher et L'Occitane, des enseignes préférées des Français en 2012 (Survey, analyse OC&C, marketing.fr « Amazon sacrée enseigne préférée des français » 07/09/2012).

Il est donc incontestable que le public français associe les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » à la Requérante et que les services proposés par la Requérante sous ses marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » ont créés, sans discontinuité, des usages forts, auprès du public français.

Il résulte de ce qui précède que la Requérante dispose d'un intérêt à agir.

B.L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

L'usage du nom de domaine <eleboncoin.fr>, fortement similaire aux marques renommées « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requérante, pour désigner un site de vente en ligne, soit un service similaire à celui visé par l'enregistrement des marques de la Requérante, constitue une reproduction par imitation des marques renommées « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requérante entraînant un risque de confusion et porte atteinte aux droits détenus par la Requérante sur son nom de domaine et son nom commercial.

1. Signes similaires

Le nom de domaine <eleboncoin.fr> est fortement similaire aux marques renommées « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requérante.

En effet, le nom de domaine litigieux associe les termes LE BON COIN à la lettre « e », sans aucune autre adjonction.

*Signe de la Requérante = L-E-B-O-N-C-O-I-N
Signe du Défendeur = E-L-E-B-O-N-C-O-I-N*

Il en résulte une forte ressemblance visuelle, phonétique et intellectuelle entre les signes LE BON COIN et ELEBONCOIN.

En effet, d'une part, une simple comparaison des signes montre une :

- o Longueur des signes très proches (9 et 10 lettres) ;
- o Longue séquence de 9 lettres communes : L-E-B-O-N-C-O-I-N ;
- o Même succession de sonorités.

D'autre part, la marque de la Requérante LE BON COIN est entièrement incluse dans le signe du Défendeur.

Or, la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI juge, de manière constante, que la reproduction intégrale d'une marque dans un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou similaire à la marque de la Plaignante (Décision D2001-0505 concernant le nom de domaine <britanniabuildingsociety.org> en Annexe 7).

Enfin, l'ajout du préfixe « e » ne permet pas de distinguer intellectuellement le nom de domaine litigieux des marques de la Requérante, et particulièrement car ce préfixe est directement lié au

domaine de l'internet.

La forte similitude visuelle, phonétique et intellectuelle entre les signes en cause doit conduire à reconnaître qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.

C'est, d'ailleurs, ce qu'a déjà reconnu :

- le conseil de l'AFNIC dans un cas d'espèce similaire : décision FR-2012-00052 concernant le nom de domaine <leclerc-e.fr> en Annexe 7.

- la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI dans des cas d'espèce similaires : décision D2015-0872 concernant le nom de domaine <etravelpro.com> et décision D2015-0003 concernant le nom de domaine <e-comerica.com> et <e-comerica.net> en Annexe 7.

2. Services similaires

Le site du Défendeur est un site marchand réservé aux professionnels spécialisé dans la vente de pièces détachées, de matériel de réparation et déblocage en matière de téléphonie.

Le site de la Requérante, quant à lui, permet à des particuliers et des professionnels de déposer et de diffuser des annonces proposant la vente et l'achat de produits neufs ou d'occasion, dans plus de 60 catégories, et notamment dans les catégories suivantes « Téléphonie », « Image et Son », « Consoles et Jeux vidéo », « Informatique ».

Dans le cadre de la décision FR-2012-00178 rendue le 15 octobre 2012 contre le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr>, dirigeant vers un site marchand spécialisé dans la vente de produits neufs notamment dans les catégories « Téléphonie » et « Informatique », le Conseil de l'AFNIC a déjà jugé que « le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> propose la vente de produits similaires à ceux proposés par la Requérante » et que, le site portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (Voir annexe 7).

Ce que devrait également reconnaître, en l'espèce, le Conseil de l'AFNIC concernant la similarité des services proposés par le site du Défendeur et le site de la Requérante.

En conclusion, il est indéniable que l'imitation des marques renommées « LE BON COIN » et « leboncoin.fr », du nom de domaine et du nom commercial de la Requérante par le nom de domaine litigieux, afin d'exploiter un site marchand, service jugé similaire aux services proposés par le site de la Requérante et visés lors de l'enregistrement de ses marques, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

C. Le Défendeur ne peut justifier d'aucun droit ni intérêt légitime

A titre préliminaire, la Requérante soutient qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé, au Défendeur, de droit ou de licence pour l'enregistrement, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux <eleboncoin.fr>. Il n'existe en outre aucune relation d'affaire entre les Parties.

En outre, il est apparu que le titulaire inscrit sur le Whois est la société Premium GSM. Or, cette société a été radiée du registre du commerce et des sociétés, le 31 juillet 2013 (Voir annexe 3). A ce jour, le nom de domaine litigieux redirige vers le site internet accessible à l'adresse www.gsm69.pro, réservé par le titulaire du nom de domaine litigieux et exploité par la société KGBA COM - KING GSM 69, ce qui est rappelé dans les conditions générales d'utilisation du site accessible à partir du nom de domaine litigieux (Voir annexe 3).

La Requérante n'a pas été en mesure de trouver de titre de propriété intellectuelle visant l'activité du nom de domaine litigieux, détenu soit par la société Premium GSM ou par la société KGBA COM - KING GSM 69, que ce soit à titre de marque ou de dénomination sociale (Voir annexe 8).

Il est dès lors incontestable que le Défendeur ne peut justifier en l'espèce d'un droit ou d'un intérêt légitime à l'exploitation du site internet «eleboncoin.fr».

D. Le Défendeur agit de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine <leboncoin.fr> par le Défendeur en décembre 2012, ne saurait être considérée comme fortuite, alors que la renommée des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » est déjà reconnue depuis 2009 (Presse : Le Monde, L'express, Capital, Les Echos etc.; Décisions rendues par l'AFNIC : Décision FR-2012-00049 et Décision FR-2012-00178 ; Décisions rendues par l'INPI (OPP-13-1495, OPP-13-2453 et OPP-13-2645) ; Décisions rendues par la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (D2011-0891) (Voir annexes 6 et 7)).

En outre, la renommée des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requêteurante et la notoriété du site <leboncoin.fr> a été reconnu, plus particulièrement dans la catégorie multimédia, le site de la Requêteurante ayant été classé (Voir annexe 5) :

- 4ème site préféré des internautes dans les catégories « Ventes de produits culturels et multimédia » en janvier 2011;*
- 4ème site préféré des internautes dans la catégorie « Vente de produits Multimédia (équipements informatiques et logiciels, consoles et jeux vidéo, téléphonie, TV, Hi-Fi, équipement photo et vidéo » à l'automne 2011.*

Il ne fait ainsi aucun doute que le Défendeur, professionnel dans le secteur de la vente, avait nécessairement à l'esprit les marques de la Requêteurante lors de la réservation du nom de domaine litigieux.

Or, le nom de domaine litigieux est seulement utilisé en tant que redirection vers un service similaire à celui proposé par la Requêteurante.

C'est donc sciemment que le Défendeur a choisi d'exploiter le nom de domaine litigieux, signe similaire aux signes de la Requêteurante, afin de rediriger vers un site spécialisé dans la vente de produits pour lesquels le site de la Requêteurante est classé parmi les sites préférés des Français.

Il est ainsi indéniable que le Défendeur a clairement voulu profiter du succès des marques et du site de la Requêteurante, espérant une faute de frappe de l'internaute afin de rediriger celui-ci vers son site internet, créant un risque de confusion entre les sites en cause, l'internaute moyen pouvant ainsi être amené à penser que le site du Défendeur est une déclinaison du site de la Requêteurante, ou est affilié, ou est partenaire, ou est de toute autre manière lié à l'activité de la Requêteurante.

Or, l'AFNIC considère dans ses décisions que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée par l'obtention du nom de domaine dans le but de profiter de la renommée d'un Requêteur en créant un risque de confusion.

La mauvaise foi du Défendeur est ainsi démontrée.

A titre subsidiaire, depuis février 2013, la Requêteurante a informé le Défendeur des atteintes portées à ses droits, et est, depuis cette date, confrontée à l'inaction du Défendeur (Voir annexe 9).

Pour toutes les raisons exposées ci-avant, la Requêteurante demande donc au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <leboncoin.fr> au profit de la Requêteurante. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleboncoin.fr> était similaire :

- À l'enseigne de l'établissement principal du Requérant à savoir « LEBONCOIN.FR » ;
- Aux marques du Requérant et notamment :
 - À la marque française « LE BON COIN » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 par la société SPIR COMMUNICATION S.A. et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété à la société REGICOM le 10 juillet 2009 puis à la société EDITIONS AIXOISES MULTIMEDIA le 31 mars 2010 ; cette dernière a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 21 juin 2011 pour devenir SCM France puis SCHIBSTED FRANCE le 26 décembre 2012 ;
 - À la marque française semi figurative « LEBONCOIN.FR VENDEZ, ACHETEZ, PRES DE CHEZ VOUS » enregistrée le 3 mars 2011 sous le numéro 3811306 par la société SCM FRANCE devenue SCHIBSTED FRANCE le 26 décembre 2012 ;
- Au nom de domaine <leboncoin.fr> enregistré le 15 janvier 2007 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <eleboncoin.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « LE BON COIN » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 à 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SCHIBSTED FRANCE.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare ne pas avoir donné l'autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques et qu'il n'existe aucune relation d'affaire entre eux.

Les résultats obtenus à la suite des recherches dans les bases de données societe.com, INPI et OMPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <eleboncoin.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société SCHIBSTED FRANCE est titulaire de la marque française antérieure « le bon coin » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 et exploitée notamment pour la vente de produits dans les catégories « Vente de vêtements, chaussures et accessoires », « Vente de produits culturels », « Vente de produits multimédia », catégories pour lesquelles le Requérant est classé dans le Top 10 des sites préférés du public ;
- Les pièces fournies par le Requérant démontrent que la marque française « LE BON COIN » est une marque de renommée et connue du grand public ;

- Le nom de domaine est composé de la marque « LE BON COIN » reprise à l'identique précédée de la lettre « e » ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <eleboncoin.fr> renvoie vers le site internet <http://www.gsm69.pro> proposant la vente de produits similaires à ceux proposés par le Requérant et plus particulièrement la vente de produits « High Tech / Loisirs » ;
- Le Requérant fournit divers sondages, chiffres et classements attestant depuis 2010 de la notoriété auprès du public français de la marque « le bon coin » et du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leboncoin.fr> dans la diffusion d'annonces ;
- Le Titulaire, la société PREMIUM GSM, ne pouvait donc ignorer, lors de l'enregistrement du nom de domaine <eleboncoin.fr> en 2012, l'existence des droits antérieurs du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eleboncoin.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <eleboncoin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleboncoin.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 26 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

